

## QUELLES ÉVOLUTIONS POUR LA DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES EN FRANCE : PROPOSITIONS DU GIRÉDÉP

Martin Média | « [Le Journal des psychologues](#) »

2016/5 n° 337 | pages 34 à 40

ISSN 0752-501X

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2016-5-page-34.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
« Quelles évolutions pour la déontologie des psychologues en France : propositions  
du GIRÉDÉP », *Le Journal des psychologues* 2016/5 (n° 337), p. 34-40.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Martin Média.

© Martin Média. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



GiRéDéP

Groupe  
interorganisationnel  
pour la réglementation  
de la déontologie  
des psychologues

# Quelles évolutions pour psychologues en France :

**Lors de sa création, en 2009, le Groupe interorganisationnel pour la réglementation de la déontologie des psychologues avait pour mission d'œuvrer à la refonte du Code et à sa réglementation hors instance ordinale. Aujourd'hui, si le débat autour de sa légalisation est toujours aussi vif, et qu'un consensus au sein des organisations est encore difficile à trouver, la volonté est là d'y parvenir. La consultation nationale que le GiRéDéP a lancée auprès des psychologues avait pour objectif de permettre à chacun de s'informer et de poser en pleine conscience le pour et le contre de chacune des propositions avancées.**

La pratique de la psychologie nous confronte quotidiennement à une question très simple : « Comment dois-je agir et pour quel motif ? » La simplicité de sa formulation contraste avec la difficulté éprouvée pour y répondre, tant les contraintes qui s'exercent sur notre prise de décision sont complexes : quelle est la décision qui maximise le respect des règles scientifiques d'application de nos connaissances et de nos méthodes ? Quelles sont les règles à suivre, afin de respecter le droit de nos consultants et protéger leur intégrité

physique et psychique ? Finalement, quelle est la décision qui convient, lorsque des conflits apparaissent entre ces différentes contraintes ?

Ces difficultés soulignent la nécessité d'adosser notre pratique à des règles, des obligations partagées au sein de notre communauté et qui reflètent nos valeurs ou principes jugés fondamentaux. Nous désignons ici des connaissances et des pratiques collectivement admises comme fondamentales, en d'autres termes, nous parlons de la déontologie des psychologues. La formulation de règles déontologiques communes impose un devoir moral de les respecter dans notre pratique professionnelle, aussi, comment notre communauté doit-elle réagir lorsque certaines situations mettent en jeu le non-respect de ces règles ?

Ces questions sont encore aujourd'hui source de débats au sein de la communauté des psychologues français : Quelles sont les règles déontologiques fondamentales qui doivent régir notre pratique professionnelle ? Devons-nous nous doter d'une instance devant s'assurer du respect de l'application de ces règles ? Quelle serait l'étendue des missions de cette instance ? Quelles personnes doivent composer cette instance ?

Afin de répondre à ces questions, il a été créé, en 2009, le Groupe interorganisationnel pour la réglementation de la déontologie des psychologues (GiRéDéP). Les objectifs du GiRéDéP comprennent la réglementation du Code par décret,

## Les membres du GiRéDéP

**ACOP-F** : Association des conseiller(ère)s d'orientation-psychologues-France, **AEPU** : Association des enseignants de psychologie des universités, **AFPE** : Association française des psychologues de l'Éducation nationale, **ANPEC** : Association nationale des psychologues de l'enseignement catholique, **ANAPS** : Association nationale des psychologues du sport, **A.Psy.G** : Association des psychologues de Guadeloupe, **APFC** : Association des psychologues de Franche-Comté, **Copsy-SNES** : Collectif des conseillers d'orientation-psychologues du SNES, **CPCN** : Collège des psychologues cliniciens spécialisés en neuropsychologie, **CPCN Île-de-France** ; **CPCN Atlantique**, **FFPP** : Fédération française des psychologues et de psychologie, **PsychiHos** : Association des psychologues cliniciens hospitaliers de l'AP-HP, **SFP** : Société française de psychologie, **SFPS** : Société française de psychologie du sport, **SNPES-PJJ-FSU** : Syndicat national des psychologues de l'éducation surveillée-Protection judiciaire de la jeunesse-Fsu, **SPPN** : Syndicat des psychologues de la Police nationale.

# la déontologie des propositions du GIRéDéP

hors du recours à une structure ordinale, et l'actualisation du Code de déontologie.

Le GIRéDéP est ouvert à l'ensemble des organisations signataires du Code. Son fonctionnement repose sur un travail collégial et démocratique rassemblant des représentants des organisations à l'échelle nationale. Ses méthodes s'articulent sur les échanges, débats, consultations d'experts, des réunions régulières de travail et un retour systématique vers les adhérents respectifs des organisations pour information, avis et mandats. Si l'activité du GIRéDéP a déjà permis certaines réalisations, dont l'actualisation, en 2012, du Code de déontologie des psychologues de mars 1996, il reste encore de nombreuses questions en cours de travail et pour lesquelles l'ensemble de la communauté des psychologues est invité à se prononcer.

Notre article poursuit trois objectifs. Premièrement, proposer un bref rappel historique retraçant l'évolution au cours du temps de la déontologie des psychologues français et révélant l'importance d'une union forte de notre profession sur cette question. Deuxièmement, aborder certaines questions qui font actuellement débat concernant la déontologie des psychologues et son application : doit-on constituer une structure ordinale des psychologues ? Peut-on réglementer notre code sans recourir à un Ordre ? Quels sont les avantages et inconvénients de ces différentes solutions ? Enfin, aborder les travaux du GIRéDéP, et notamment l'organisation en cours d'une consultation de l'ensemble des psychologues sur l'ensemble de ces questions.

## LA DÉONTOLOGIE DE LA PSYCHOLOGIE EN FRANCE : RAPPELS HISTORIQUES

### De la première formulation des règles de déontologie jusqu'au Code de 1996

Le Code de déontologie était et demeure un impératif social et un enjeu pour les psychologues français.

La déclaration universelle des Droits de l'homme a engagé de nombreuses réglementations pour soutenir le principe fondamental du respect de la personne et de la dignité de chaque être humain, quelles que soient ses particularités. Ce principe est un principe universel, partagé par la société dans son ensemble. La déontologie est le moyen de réguler les rapports entre les psychologues et la société : droits et devoirs des psychologues, droits de l'utilisateur, rapports avec les autres professionnels du champ d'activité. Un Code de déontologie pour la profession de psychologue concerne tout citoyen, c'est un fait de société.

L'importance du passé comme déterminant du présent est bien connu des psychologues, et cette idée fut remarquablement formulée par Nietzsche qui considérait que « *seuls ceux qui ont la mémoire sont capables de penser l'avenir* ». Aussi, afin d'envisager l'avenir de la déontologie des psychologues en France, il nous a semblé nécessaire de rappeler les origines et les évolutions du Code de déontologie des psychologues.

Le 4 février 2012, une présentation publique de l'actualisation du Code de déontologie des psychologues de 1996 a eu lieu à Paris. Cette actualisation a été le fruit d'un travail collectif de psychologues issus d'organisations diverses et travaillant dans des champs différents, qui se sont investis dans ce travail patient et complexe. Les organisations de psychologues et les psychologues hors organisation ont été invités à le signer et à échanger largement sur les perspectives liées à sa réglementation.

Ce travail collectif s'inscrit dans la continuité d'un processus d'élaboration de la déontologie des psychologues initié en 1958 (voir tableau 1). L'Association professionnelle des psychologues techniciens diplômés (APPD) édite alors un fascicule intitulé : « Déontologie ». Son article 1 est formulé ainsi : « *Le psychologue doit, dans l'exercice de sa profession, s'interdire tout acte ou toute parole portant atteinte à la dignité de la personne humaine [...]* ». Puis, la Société française de ➔

# DOSSIER

## Quelle déontologie pour les psychologues ?

→ psychologie (SFP), regroupant chercheurs et enseignants de psychologie, élabore, le 7 mai 1961, un projet destiné à servir de norme de conduite professionnelle à ses membres. Réduit à six articles, ce Code est général et abstrait. Il sera l'unique Code de déontologie des psychologues pendant trente-cinq ans.

L'Association nationale des organisations de psychologues (ANOP) propose, en 1987, un Code de trente articles qui s'inspire du Code de 1961. À la suite des actions engagées par plusieurs organisations, et notamment par l'ANOP, la loi du 25 juillet 1985 vient protéger l'usage professionnel du titre de psychologue et permet une réelle inscription sociale de la profession de psychologue et du champ de la psychologie. Les principes généraux du Code de 1961 ne permettaient pas de fonder les obligations qui découlent d'un exercice professionnel qui s'est largement diversifié. La refonte du Code de 1961 était devenue « *un impératif social et un enjeu pour l'avenir de la profession* ».

En décembre 1993, le Colloque Euroéthique (Marseille) aboutit à la naissance de la Charte européenne des psychologues qui sera adoptée au niveau européen en 1995, à Athènes, dans le cadre de la Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA), dont l'ANOP est alors le représentant français. La Charte est l'ossature du code français dans ses principes généraux.

Un groupement de trois grandes associations de psychologues (AEPu [Association des enseignants de psychologie des universités], ANOP et SFP) est créé en juillet 1994. Ce groupement va impulser la constitution de commissions spécialisées, mixtes (chercheurs, enseignants, praticiens) dans les différents champs de la psychologie : éducation, enseignement, justice, recherche, santé, social, travail et formation. L'objectif de ce groupement, et des commissions associées, est d'actualiser le code issu de la version de 1961 en repérant les problèmes relevant des champs de chaque commission.

Les propositions issues de ce travail collectif ont été rassemblées dans un document unique qui a été présenté et discuté par l'ensemble de la profession, le 24 juin 1995, lors d'une journée nationale à Paris. À l'issue de cette journée, la décision est prise de rédiger un code unique pour tous les psychologues, comprenant un exposé des motifs, un préambule, des principes généraux et des articles par chapitre. Le groupe de concertation a délégué la rédaction de l'actualisation du Code à un groupe de sept personnes (trois praticiens, trois universitaires et un juriste). Ce groupe de travail s'est inspiré de la Charte européenne, du méta code de déontologie travaillé au niveau européen, des codes de déontologie étrangers, du nouveau Code de déontologie médical français, etc.

| Année     | Caractéristiques du Code                                                                                                                                                       | Organisations associées                                        |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1958      | Déontologie                                                                                                                                                                    | APPD                                                           |
| 1961      | Code de déontologie (6 articles)                                                                                                                                               | SFP                                                            |
| 1987      | Évolution du Code de 1961 (30 articles)                                                                                                                                        | ANOP                                                           |
| 1993      | Formulation de la Charte européenne des psychologues                                                                                                                           | EFPA                                                           |
| 1994      | Actualisation du Code de 1961                                                                                                                                                  | AEPu, ANOP, SFP                                                |
| 1995      | Journée de travail nationale sur la refonte du Code de 1961 à partir de la charte européenne, du méta code de déontologie européen, du Code de déontologie médical français... |                                                                |
| 1996      | Ratification du nouveau Code<br>Création de la CNCDP et de la CIR                                                                                                              | Voté par AEPu, ANOP, SFP.<br>Ratification par 23 organisations |
| 2007      | Réflexion interorganisationnelle sur l'actualisation du Code de 1996                                                                                                           |                                                                |
| 2009      | Création d'un groupe de travail :<br>1) actualisation du Code<br>2) règlementation du Code                                                                                     | GIRéDéP                                                        |
| 2009-2011 | Travail interorganisationnel d'actualisation du Code de 1996                                                                                                                   |                                                                |
| 2012      | Publication de l'actualisation du Code de déontologie                                                                                                                          |                                                                |

**Tableau 1.** Historique des principales étapes de l'élaboration du Code de déontologie des psychologues.

Ce Code national et commun à l'ensemble des psychologues sera voté par les trois associations de psychologues promotrices (AEP, ANOP, SFP), le 22 mars 1996. Il sera ratifié en assemblée générale par vingt-trois associations de psychologues français, et plusieurs syndicats et centrales syndicales regroupant des psychologues, le 22 juin 1996. La nouvelle rédaction du Code de déontologie des psychologues (1996) remplace ainsi le Code de 1961. Deux commissions sont alors créées afin de défendre ce Code, ainsi que pour émettre un avis face à des problèmes relevant de la déontologie des psychologues :

- La Commission nationale consultative de déontologie des psychologues (CNCDP) qui a pour objet de donner des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues. Les psychologues, les usagers et les institutions peuvent la consulter (encore et de plus en plus) sur simple demande écrite.
- La Commission interorganisationnelle représentative (CIR) composée de toutes les organisations signataires du Code qui a pour mission de diffuser le Code et d'œuvrer à sa reconnaissance légale. Une actualisation du Code est aussi prévue tous les dix ans.

### **Une nécessaire mise à jour du Code de 1996 : formulation de la version actuelle du Code de déontologie des psychologues (version 2012)**

Au cours des années de fonctionnement, entre 1997 et 2007, les membres de la CNCDP ont pu mesurer des évolutions importantes dans les demandes qui leur étaient adressées et les pratiques sociales entraînant des difficultés croissantes pour traiter les questions posées. Il est apparu nécessaire à tous d'actualiser le Code afin qu'il réponde mieux aux attentes tant des usagers que des professionnels. Une rencontre des organisations de psychologues est alors organisée en juillet 2007 et décision est prise d'entamer le travail d'actualisation du Code de 1996. Par ailleurs, les limites de l'exercice, liées à la nature même du code qui n'a pas d'existence réglementaire, ont conduit les organisations à initier une réflexion sur une possible réglementation. Celles-ci vont alors envisager différentes solutions quant aux possibilités de réglementer la déontologie. Un large débat s'instaure et, à l'issue d'un vote en janvier 2009 au sein de plusieurs organisations, il se dégage le choix d'une réglementation sans recourir à un Ordre. À la suite de ces votes est créé, début 2009, le Groupe interorganisationnel pour la réglementation de la déontologie des psychologues (GIRéDéP). Ce groupe a pour objectif de proposer de réglementer le Code par décret et d'actualiser la version de 1996 du Code de déontologie.

Le travail d'actualisation du code est réalisé entre 2009 et 2011 par une commission comprenant des psychologues et des enseignants-chercheurs issus d'organisations diverses (ACOP-F, AEP, AFPE, AFPTO, ANAPS, ANPEC, APFC, Apsy-G, Co-Psy-SNES-FSU, CPCN Île-de-France, CPCN Atlantique, CPCN Languedoc-Roussillon, Psychiops, FFPP, SFP, SNPES-PJJ-FSU, SPPN, SNpsy-EN et de la CFDT-centrale syndicale). Cette commission comprenait également deux membres de la CNCDP. Travaillant dans des champs différents, les membres de cette commission se sont investis dans le projet d'actualisation en faisant largement appel à tous les psychologues par Internet *via* un site et une adresse mail dédiés permettant de recevoir toutes les contributions individuelles et collectives.

Cette élaboration a fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des membres des organisations, mais également, plus largement, auprès de tous les psychologues (plus de trente mille envois) qui ont pu réagir et proposer des modifications. Un nouveau travail a alors eu lieu pour évaluer l'opportunité d'intégrer les nombreuses propositions reçues. Les organisations, dans leur ensemble, et les psychologues hors organisation, ont été invités lors d'une réunion publique, le 4 février 2012, à débattre de l'avenir du Code et à apporter leur signature au Code actualisé. Les débats de ces journées ont à nouveau été diffusés avec la même ampleur.

### **RÉGLEMENTATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE : QUELLES SOLUTIONS ?**

#### **Pourquoi le projet de création d'un Ordre n'a-t-il pas été retenu ?**

La solution de l'Ordre professionnel a été adoptée par de nombreuses professions (Ordre des médecins, Ordre des architectes, par exemple), et il constitue un modèle courant d'organisation d'une profession. Au moment où la psychologie française se pose la question de l'évolution de sa déontologie, il pouvait alors paraître logique de voir dans l'Ordre professionnel l'une des solutions d'avenir pour la réglementation de sa déontologie. Toutefois, si l'établissement d'une structure ordinaire est une solution courante, elle présente certains inconvénients et soulève de nombreuses questions. Un examen approfondi de ses conséquences nous amène à avoir un regard critique et un avis défavorable à l'égard du projet d'un Ordre des psychologues en France. L'opportunité de création d'un Ordre a également été débattue avec le ministère de la Santé qui considère que les Ordres ne correspondraient plus à l'évolution de la société et ne souhaite plus soutenir ➔

→ la création de nouveaux Ordres. La création d'Ordres, dans les professions paramédicales, est alors très contestée. On trouvera dans les documents cités le développement de différents argumentaires, mais nous pouvons reprendre ici certains d'entre eux.

Tout d'abord, un Ordre recevrait, en quelque sorte, une délégation de la part des pouvoirs publics sur des sujets dont on peut considérer que la prise en charge et la décision incombent à l'État. La puissance de l'Ordre se substituerait alors à celle des pouvoirs publics.

L'Ordre occuperait ainsi une place centrale dans la vie de notre profession, car il serait également consulté sur tous les textes législatifs ou réglementaires concernant la psychologie et sa pratique.

Par ailleurs, alors que la création d'un Ordre lui octroie une place majeure dans la vie et l'évolution d'une profession, les modalités d'élection des Ordres, et de leur composition, sont le plus souvent bien peu satisfaisantes. En effet, les modes de représentation, choisis par la constitution de ces ordres, ont été plusieurs fois critiqués. Il en résulterait une représentation lacunaire des différents champs d'exercice de la psychologie (secteur public, libéral, privé et associatif), ainsi que des professionnels eux-mêmes. Un Ordre peut également, en formation disciplinaire, sanctionner un professionnel qui aurait adopté un comportement contraire aux intérêts de la profession. Ce pouvoir de sanction d'un Ordre viendrait alors s'ajouter au régime de sanctions existant déjà dans la fonction publique, dans certaines conventions collectives et dans le droit pénal. Enfin, l'obligation de cotiser pour pouvoir exercer vient mettre en cause directement la valeur du diplôme, puisque c'est de l'adhésion à l'Ordre et non plus seulement de l'obtention du diplôme (loi de 1985) que dépendrait le droit d'exercer. Dans certains pays, où un Ordre des psychologues existe, il est même obligatoire de réussir une sélection supplémentaire pour adhérer à l'Ordre. Cela aboutit à une dévalorisation du titre universitaire obtenu. Cette nécessité d'une adhésion à un Ordre et d'une sélection pose une question fondamentale : quel est le devenir d'une personne diplômée qui ne réussirait pas cette sélection supplémentaire ?

Ce travail de réflexion réalisé par le GIRéDéP, ainsi que l'identification des problèmes associés à la création d'un Ordre ont été exposés publiquement lors du débat sur « *l'avenir du code de déontologie* » le 4 février 2012. Celui-ci s'est conclu par la décision de mettre à l'étude toutes les hypothèses possibles concourant à la réglementation du Code de déontologie. Un questionnaire destiné à l'ensemble de la profession a alors été réalisé, afin de déterminer les hypothèses les plus consensuelles à retenir.

## Réglementer le Code de déontologie des psychologues sans recours à un ordre : quelles solutions ?

Si les organisations composant le GIRéDéP s'accordent pour refuser la création d'un Ordre, elles défendent le projet alternatif d'une reconnaissance légale du Code de déontologie des psychologues de 2012 en écartant le recours à un Ordre.

Dans cet objectif, le GIRéDéP a engagé un travail de réflexion associant des juristes, afin d'envisager la faisabilité de ce projet. Il est apparu que cette demande d'une réglementation d'un Code sans recours à un Ordre était inusitée dans le paysage des professions actuellement réglementées. Cette solution est inédite.

## RÉGLEMENTER LE CODE SANS RECOURS À UN ORDRE : POURQUOI LA CONSULTATION NATIONALE DU GIREDEP NOUS CONCERNE TOUTES ET TOUS ?

Le travail réalisé par le GIRéDéP, et les propositions qui en découlent ont d'abord été présentés aux adhérents des différentes organisations. Mais, sur une question qui engage autant la profession, on ne pouvait se limiter aux discussions et débats au sein des syndicats et des associations participant au GIRéDéP. Nous devons également solliciter l'avis de l'ensemble des psychologues, afin de tracer l'avenir de notre profession.

Le Code de déontologie des psychologues n'a actuellement aucune autre valeur que celle que chacun d'entre nous lui accorde. C'est pourquoi les organisations du GIRéDéP ont exploré les différentes possibilités de légaliser le Code, leurs implications et leurs conséquences.

## Quelles sont les possibilités envisagées ?

Le questionnaire commence par une demande de position relative à l'Ordre. Si on peut considérer que le choix était tranché dans le cadre des fondements du GIRéDéP, il est apparu nécessaire de vérifier ce choix plusieurs années après la première consultation.

Si nous souhaitons une inscription du Code dans la loi, souhaitons-nous qu'une commission s'occupe de son application, ou bien souhaitons-nous laisser cette fonction au juge ? La réponse à cette question a immédiatement des conséquences sur trois domaines principaux : la constitution, les missions et la composition de cette commission. Pour chacun de ces trois domaines, le GIRéDéP a pu identifier plusieurs solutions possibles. Ces propositions nécessitent, bien entendu, un avis de l'ensemble des psychologues de France.





# Une régulation des pratiques au sein de la Fédération française des psychologues et de psychologie

## La CORELI : une voie vers une déontologie responsabilisée

**L**a Fédération française des psychologues et de psychologie (FFPP) est pleinement actrice de la démarche du GIRéDéP. Sur le plan politique, elle a été l'un des artisans essentiels de chacune des étapes de son travail : définition des objectifs politiques, contribution aux groupes de travail (actualisation du Code 2012, élaboration des hypothèses en vue de la réglementation, animation des débats nationaux). Elle a été très active dans la diffusion de l'information en vue de la consultation actuelle de l'ensemble de la communauté des psychologues, consultation à laquelle elle est très attachée. Rappelons que la FFPP fait vivre fonctionnellement la Cncdp par son financement et par la nomination de ses membres depuis quinze ans, tout en étant la gardienne farouche du respect de son autonomie.

Pour autant, la FFPP a fait le constat du décalage entre, d'une part, les difficultés des organisations à dégager les formes d'une responsabilité plus marquée des psychologues au regard de la déontologie et, d'autre part, de ce qui lui a semblé attester d'attentes des générations nouvelles de psychologues et d'usagers.

Elle a donc décidé de progresser en son sein. Elle a élaboré un projet de « traitement » de la déontologie engageant ses adhérents. Ce projet s'est progressivement finalisé et va continuer de se mettre en œuvre dans le courant de l'année 2016 (il sera prochainement rendu public dans le détail de ses dispositions). Indépendamment de cette démarche en interne, la FFPP avait décidé d'attendre la finalisation du travail propre au GIRéDéP pour respecter le travail de partenariat engagé avec les autres organisations. Ce travail étant abouti – il reste simplement à rendre compte des résultats des votes des organisations et de la consultation proposée à l'ensemble de la communauté –, il lui paraît nécessaire de faire part publiquement de sa démarche dans ce numéro consacré à la déontologie, puisque cette démarche s'inscrit dans la réflexion nationale en cours et qu'elle vise à nourrir la réflexion sur les choix à venir.

Le principe du projet mis en œuvre est le suivant : la FFPP, comme la plupart des organisations, dispose, dans ses statuts, d'un traitement des questions déontologiques visant ses adhérents, mais ces dispositions restent en général purement formelles, et ce, pour deux raisons essentielles :

- les modalités de traitement des problèmes susceptibles d'être posés ne disposent d'aucune structure précise et construite pour les traiter avec finesse ;
- l'information relative aux possibilités de saisine sont méconnues tant des psychologues que des usagers.

À l'horizon du dispositif expérimental proposé par la FFPP, c'est d'abord la protection du public que les psychologues veulent défendre. La profession s'en trouvera également grandie. Ce sont d'abord ces deux points que nous avons décidé de faire évoluer en mettant en place une instance appelée « Commission de régulation des litiges » (CORELI). Elle s'accompagne de deux aspects complémentaires et fondamentaux : l'introduction d'une procédure contradictoire et l'élaboration d'un dispositif de soutien au psychologue qui doit accompagner toute « sanction » prise dans l'acceptation d'actes ou mesures prises par le détenteur d'un pouvoir et qui assurent l'exécution d'une loi (punition ou récompense).

Sa portée est limitée, elle ne concerne que nos adhérents, mais sa valeur est exemplaire :

- nos adhérents acceptent le risque et les bénéfices de leur responsabilité vis-à-vis de l'organisation à laquelle ils ont accordé leur confiance et leur soutien ; ils engagent leur responsabilité vis-à-vis des usagers en affichant cette « exposition » ;
- nos adhérents bénéficient d'un dispositif de soutien et d'accompagnement lorsqu'ils sont impliqués dans des questions relatives à leur déontologie ;
- cette démarche est une expérimentation, tant par la formalisation rédactionnelle de son mode de fonctionnement que par les situations qu'elle sera éventuellement appelée à traiter dans les temps à venir. Cette expérimentation pourra être mise à profit par la communauté si nous parvenons à progresser avec l'ensemble des organisations associatives et syndicales ;
- ce dispositif n'est pas exclusif des missions et du fonctionnement de la Cncdp : c'est au « plaignant », informé de l'existence des deux instances pour les adhérents de la FFPP, de faire un choix de saisine en fonction des compétences respectives de chacune d'elles (avis consultatif « éclairé » ou processus de mise en cause avec procédure contradictoire).

**Benoît Schneider**  
Président de la FFPP

→ La constitution de cette commission doit-elle relever d'une décision des pouvoirs publics ou doit-elle rester de l'initiative de la profession ? La solution retenue aura nécessairement des implications quant au positionnement de la commission par rapport au juge et à la maîtrise de l'application du Code.

Les missions de cette commission peuvent être multiples. Premièrement, devrait-elle avoir une simple mission d'information ? C'est déjà le rôle de la CNCDP, qui répond aux questions de déontologie que lui posent les psychologues et usagers en formulant des avis. Après analyse de la question posée, la CNCDP précise ce que prévoit le Code dans le cas exposé. Cette réponse est donnée à partir du seul déclaratif de la personne qui s'adresse à la commission parce qu'elle se sent lésée ou qu'elle s'interroge. Les avis de la CNCDP ont une valeur informative, mais n'ont aucune valeur légale. Cependant, ils peuvent étayer un dossier devant un tribunal, mais le juge n'est pas obligé de tenir compte de l'avis formulé. Pour cette mission d'information, nous pourrions envisager d'aller plus loin par une diffusion plus large d'informations concernant la déontologie en direction du public et par un enseignement systématique renforcé pendant le cursus des études de psychologie. Rappelons que la CNCDP organise des journées annuelles de formation. Au-delà de cette mission d'information, souhaitons-nous que cette commission assume également des missions de médiation / conciliation ou devons-nous laisser cette fonction au juge ? Il s'agirait, pour la commission, de faire tiers pour permettre aux personnes en désaccord sur des questions relevant de la déontologie de se rencontrer et de parvenir à un règlement du conflit « à l'amiable ». Si cela s'avérait impossible, ce serait au juge de trancher. Il faut noter que, pour la prise en charge du contradictoire par une médiation, la question des moyens humains et financiers se posera nécessairement. Par qui seront-ils assumés ? Enfin, la commission devrait-elle comporter une mission de sanction en cas de non-respect de la déontologie (pour les faits qui ne relèvent pas de la loi commune, évidemment) ? Concernant la composition de cette commission, le GIRéDéP a le souci d'une représentation qui soit incontestable, large et pluraliste. Il est alors nécessaire de déterminer quel est le mode de mise en place d'une instance par les pouvoirs publics ou par la seule profession – qui maximise les chances d'obtenir cette configuration représentative.

Plus précisément, cette commission doit-elle être composée de psychologues appartenant à des syndicats et/ou à des associations ? Faut-il élargir les membres à des représentants d'associations d'usagers ? Quelle doit être la place des pouvoirs publics ?

Si la profession est seule à faire fonctionner une telle commission, elle en assumera la mise en œuvre, la composition et le financement. Elle gardera la maîtrise totale de l'application du respect du Code. En revanche, si la commission est mise en place par les pouvoirs publics, son financement et sa légitimité seront assurés, mais l'application du respect du Code dépendra davantage de la composition de la commission.

Le GIRéDéP a travaillé et approfondi toutes ces questions. Les réponses qui seront apportées engageront l'avenir de notre déontologie et notre pratique de psychologue. Il nous apparaît fondamental que tous les psychologues puissent s'exprimer sur ces questions. Il s'agit là d'une démarche assez inédite, qui passe par l'utilisation de nombreux réseaux et de médias pour mobiliser le plus grand nombre possible d'entre nous.

### Réglementation du Code de déontologie : vote et consultation nationale

Nous avons donc mis en place, d'une part, des votes internes aux organisations du GIRéDéP, d'autre part, une procédure de consultation électronique, anonyme et accessible à tous les psychologues\*. L'importance du sujet exigeait évidemment que le plus grand nombre de psychologues soit éclairé sur les enjeux de ces choix et puisse donner son avis en répondant à cette consultation. Dans cet objectif, le site a également fourni une information synthétique pour chaque question. Pour ceux qui souhaitent approfondir ces questions, deux documents sont disponibles : un texte présentant les enjeux majeurs de la légalisation du Code et un tableau détaillant les avantages et inconvénients de chaque possibilité de légalisation envisagée.

### EN CONCLUSION

Notre profession a initié ce travail il y a maintenant plus de cinquante ans, et il est toujours en cours. Aujourd'hui encore, nous avons besoin d'œuvrer pour unir notre profession autour d'un Code de déontologie et des modalités de sa réglementation qui soient communément acceptés. Les débats interorganisationnels actuels mettent en exergue la multiplicité de solutions possibles et le manque d'une prise de position consensuelle. La consultation réalisée par le GIRéDéP a reçu environ trois mille réponses. Ce résultat souligne bien que cette consultation mobilise notre profession et qu'elle répond à une préoccupation majeure. ▶

#### Note

\* Sur le site du code de déontologie  
www.codededeontologiedespsychologues.fr.